# Contrôle de la vitesse. Rôle du maire et des adjoints en qualité d'OPJ. Acquisition et utilisation d'appareils de mesure de vitesse (oui)

## Revue - Pouvoirs de police et sécurité

### Source - JO AN - JO Sénat

Les maires et leurs adjoints peuvent constater les infractions au code de la route, et notamment les contraventions prévues aux articles R 413-14 et suivants du code de la route. Ces contraventions peuvent d'ailleurs faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire prévue par l'article 529 du code de procédure pénale, conformément à l'article R 48-1 1° du même code. De ce fait, les maires et leurs adjoints peuvent utiliser tous les moyens homologués pour constater ces infractions et, s'agissant des infractions à la vitesse, des appareils de mesure

*ad hoc*

, dûment vérifiés conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juin 2009 relatif aux cinémomètres de contrôle routier, pour, le cas échéant, verbaliser les contrevenants (

*JO*

AN, 06.04.2021, question n° 32829, p. 3066).